

Article 533 du Code Civil : interprétation

Par **Seaworth**, le 09/03/2021 à 17:57

Bonjour, je suis un jeune étudiant en première année de droit, et un article du Code Civil retient mon attention.

"Le mot " meuble ", **employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation**, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce."

J'imagine que la partie que j'ai mise en gras fait toute la subtilité de l'article. Comment cela fait-il que certaines choses soient exclues de la qualification de meuble ? Comment comprendre l'article ? Je pensais que, d'après l'article 516, tous les biens étaient meubles ou immeubles...

Je vous remercie d'avance.